



PRÉFÈTE du GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 32 . 2019_07_15_002
prononçant le renouvellement de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7
et autorisation loi sur l'eau au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement
du programme de restauration des rivières Midour Douze et de leurs bassins versants sur les
communes d'Aignan, Aviron-Bergelle, Ayzieu, Beaumarchès, Bétous, Bourrouillan, Bouzon-Gellenave,
Campagne-d'Armagnac, Castelnavet, Caupenne-d'Armagnac, Cazaubon, Couloumé-Mondebat, Cravencères,
Espas, Fustérouau, Gazax-Baccarisse, Larée, Lassérade, Loubédat, Louslitges, Loussous-Debat, Lupiac,
Manciet, Margouet-Meymes, Marguestau, Nogaro, Peyrusse-Vieille, Pouydraguin, Réans, Sabazan, Séailles,
Sion, Sorbets, Sainte-Christie-d'Armagnac, Saint-Pierre-d'Aubézies et Urgosse
par le syndicat mixte des bassins versants Midour-Douze

La préfète du Gers

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Midouze,

Vu l'arrêté DEVL1404546A du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables
aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des
articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature
annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014105-003 du 15 avril 2014 portant déclaration d'intérêt général (DIG) au titre de
l'article L211-7 et déclaration loi sur l'eau au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement
du programme de restauration des rivières Midour Douze et de leurs bassins versants sur les communes
d'Aignan, Aviron-Bergelle, Ayzieu, Beaumarchès, Bétous, Bourrouillan, Bouzon-Gellenave, Campagne-
d'Armagnac, Castelnavet, Caupenne-d'Armagnac, Cazaubon, Couloumé-Mondebat, Cravencères, Espas,
Fustérouau, Gazax-Baccarisse, Larée, Lassérade, Loubédat, Louslitges, Loussous-Debat, Lupiac, Manciet,
Margouet-Meymes, Marguestau, Nogaro, Peyrusse-Vieille, Pouydraguin, Réans, Sabazan, Séailles, Sion,
Sorbets, Sainte-Christie-d'Armagnac, Saint-Pierre-d'Aubézies et Urgosse par le syndicat mixte des bassins
versants Midour-Douze,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014139-0001 du 19 mai 2014 portant autorisation loi sur l'eau au titre de l'article
L214-3 du code de l'environnement du programme de restauration des rivières Midour Douze et de leurs
bassins versants sur les communes précitées,

Vu l'instruction de la demande de renouvellement de la D.I.G. reçue au service eau et risques de la direction départementale des territoires (DDT) le 01 avril 2019, complétée le 21 mai 2019, enregistrée dans le logiciel national cascade sous le n° 32-2019-00160,

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains dont la majorité ne l'assure plus depuis de nombreuses années,

Considérant que les travaux d'entretien des rivières Midour Douze et de leurs bassins versants présentent un caractère d'intérêt général au regard du nombre de propriétaires riverains concernés,

Considérant que les travaux menés sur les rivières Midour Douze et de leurs bassins versants ont pour but de favoriser l'écoulement naturel des eaux, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité de la masse d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore,

Considérant que le syndicat mixte des bassins versants Midour-Douze dispose des compétences en matière de cours d'eau,

Considérant que ces projets sont conformes aux objectifs du SDAGE,

Considérant que ces travaux sont envisagés conformément aux prescriptions fixées dans l'autorisation initiale ne sont pas de nature à entraîner de changement notable des éléments du dossier initial,

Considérant que le renouvellement est demandé pour une durée de cinq ans non renouvelable,

Considérant que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 20 juin 2019,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

- ARRETE -

TITRE I : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1^{er} : Intérêt général du projet et loi sur l'eau

La déclaration d'intérêt général autorisée par arrêté préfectoral n° 2014105-003 du 15 avril 2014 et l'autorisation loi sur l'eau autorisée par arrêté préfectoral n° 2014139-0001 du 19 mai 2014 du programme de restauration des rivières Midour Douze et de leurs bassins versants par le syndicat mixte des bassins versants Midour-Douze, sont renouvelées aux conditions des arrêtés préfectoraux initiaux.

Les interventions auront lieu sur communes de d'Aignan, Aviron-Bergelle, Ayzieu, Beaumarchés, Bétous, Bourrouillan, Bouzon-Gellenave, Campagne-d'Armagnac, Castelnavet, Caupenne-d'Armagnac, Cazaubon, Couloumé-Mondebat, Cravencères, Espas, Fustérouau, Gazax-Béccarisse, Laré, Lasserade, Loubédat, Louslitges, Loussous-Debat, Lupiac, Manciet, Margouet-Meymes, Marguestau, Nogaro, Peyrusse-Vieille, Pouydraguin, Réans, Sabazan, Séailles, Sion, Sorbets, Sainte-Christie-d'Armagnac, Saint-Pierre-d'Aubézies, et Urgosse.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | | Régime | Prescriptions générales |
|----------|---|--------------|-----------------------------|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m | Autorisation | |
| 3.1.5.0. | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens | Autorisation | Arrêté du 30 septembre 2014 |

Les travaux sont réalisés conformément aux arrêtés de prescriptions susvisés.

Toutes les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2014105-003 du 15 avril 2014 et n° 2014139-0001 du 19 mai 2014 demeurent applicables.

Article 2 : Définition des opérations

Le plan de gestion contient les travaux du programme pluriannuel décidé par le syndicat. Ceux-ci font l'objet :

- d'un programme d'entretien :
 - traitement sélectif des embâcles et des encombres,
 - traitement sélectif des arbres instables et dépérissants,
 - régénération naturelle et assistée et reconstitution d'une ripisylve dense et continue,
 - entretien et restauration de la végétation rivulaire :
 - plantations ou régénération de boisement rivulaires,
 - gestion des espèces végétales envahissantes,

Cet entretien est celui défini à l'article L215-14 du code de l'environnement et complété par :

- un programme d'aménagements :
 - suppression ou aménagements de points d'abreuvement en lit mineur,
 - suppression ou aménagement de seuils rustiques,
 - mise en place de bassins tampons sur des systèmes de drainage,
- des actions d'animation et de communication afin d'accompagner la mise en œuvre du programme et de préparer le suivant :
 - sensibilisation d'élus et d'acteur grâce à des visites de terrain,
 - information sur le bilan du programme et élaboration du futur programme,
 - sensibilisation à la nuisance pour les cours d'eau des peupliers hybrides,
- des études complémentaires nécessaires à la réalisation du présent programme d'entretien et d'aménagement.

Article 3 : Durée et renouvellement de l'autorisation

Le renouvellement est accordé pour une durée de cinq ans non renouvelable à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions

Le pétitionnaire est informé d'une possibilité de contrôle durant la phase chantier des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Accès aux propriétés – droit de passage

Conformément à l'article L215.18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux et des opérations d'entretien, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de ces actions.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau en respectant les arbres et plantations existants.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 8 : Droit de pêche

Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement.

Article 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées visées à l'article 1^{er}.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies listées à l'article 1^{er} pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général est mis à la disposition du public pour information à la préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune de Nogaro.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site Internet des services de l'État (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Une copie de l'arrêté est adressée à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers.

Article 11 : Exécution

Mesdames et Messieurs, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes des arrondissements de Mirande et Condom, les Maires des communes d'Aignan, Aviron-Bergelle, Ayzieu, Beaumarchès, Bétous, Bourrouillan, Bouzon-Gellenave, Campagne-d'Armagnac, Castelnavet, Caupenne-d'Armagnac, Cazaubon, Couloumé-Mondebat, Cravencères, Espas, Fustérouau, Gazax-Baccarisse, Larée, Lassérade, Loubédat, Louslitges, Loussous-Debat, Lupiac, Manciet, Margouet-Meymes, Marguestau, Nogaro, Peyrusse-Vieille, Pouydraguin, Réans, Sabazan, Séailles, Sion, Sorbets, Sainte-Christie-d'Armagnac, Saint-Pierre-d'Aubézies et Urgosse, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 15 JUL. 2019



pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète de Condom chargée de la
suppléance du Secrétaire Général absent,

Isabelle SENDRANÉ

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.
